

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance : 14 avril 2010

Présents : M. P. Dubois, Bourgmestre-Président ;
M. J. Wathelet, M. J. Bourguignon, Echevins ;
M. V. Meunier, Mme A. Luymoeyen, M. G. Laval, Mme J. Lomba-Magis, M. M. Olivier,
Mme A. Herwats-Paris, Mme F. Poncin-Remacle, Conseillers communaux ;
Mme M.A. Collinge-Lange, Présidente du CPAS ;
Laurent Clément, Secrétaire communal.
Absent(s)/Excusé(s) : M. L. Remacle, Echevin ;
M. D. Léonard, M. V. George, M. J.-F. Dessart, M. P. Lecomte, Conseillers communaux .

**OBJET : Contrat Rivière Ourthe et Contrat Rivière Hoyoux - Règlement communal
en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives -
Règlement - Examen - Décision - Vote.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 5ter §1er de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives ;

Considérant que la Région wallonne, dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase, la balsamine de l'Himalaya et les renouées asiatiques ;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein des Contrats de rivière Ourthe et Hoyoux ;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité ;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines) ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau ;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, SPW-DGARNE -Département Nature et Forêt, etc), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter ;
ARRETE :

Article 1.

Le « responsable » (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre les dites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune, notamment :

- 1.- Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain,
- 2.- Gérer les dites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
- 3.- Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur les dites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Cette collaboration n'est à envisager que si la commune en amont de la commune du « responsable » a également adopté ce règlement communal ;

Article 2.

Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Annexe : Conseils de gestion

Balsamine de l'Himalaya :

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).

Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier noeud afin d'éviter toutes reprises.

Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2e gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3e gestion 3 semaines après la 2e.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

Berce du Caucase :

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux : gérer avec un équipement complètement imperméable : bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.(possibilité de prêt par les services communaux?).

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe/rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.

(Renouées asiatiques :)

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion :


- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- ne pas faucher (si une coupe doit impérativement être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi, brûler les résidus de gestion si nécessaire).

Par le Conseil :

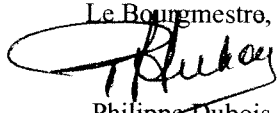
Le Secrétaire,
(s): Laurent CLÉMENT

Le Président,
(s): Philippe DUBOIS

Pour copie conforme,

Le Secrétaire,

Laurent Clément



Le Bourgmestre,

Philippe Dubois

